

Le dépôt légal en Afrique du Sud : transformations dans un monde numérique

French translation of the original paper: "Legal deposit in South Africa: transformation in a digital world".

Translated by: Nadia Pazolis-Gabriel, freelance translator, Washington, DC, USA

Ce texte a été traduit en français, et peut comporter des différences avec le texte original. Cette traduction est fournie pour référence uniquement.

Denise Rosemary Nicholson

Université du Witwatersrand, Johannesburg, et Comité sur le dépôt légal, ministère des Arts et de la Culture, Afrique du Sud.



French translation of "Legal deposit in South Africa: transformation in a digital world" © 2015 by Denise Rosemary Nicholson. This work is made available under the terms of the Creative Commons Attribution 3.0 Unported License: <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>

RÉSUMÉ

Le dépôt légal est une pratique reconnue par les professionnels des bibliothèques dans le monde entier qui garantit la collecte, l'enregistrement, le stockage, la protection, la préservation et la mise à disposition au public du patrimoine documentaire et culturel d'une nation, ce à l'intention des citoyens de cette nation et des générations futures. Le dépôt légal est une obligation statutaire qui exige des éditeurs de contenus, y compris électroniques, de déposer un ou plusieurs exemplaires de leurs publications dans des structures nationales et régionales comme prévu par la législation du pays.

L'Afrique du Sud s'est engagée à collecter et préserver son patrimoine culturel écrit par le dépôt légal, sous des formes variées, à partir de 1842. De ce fait, de vastes et précieuses collections de documents imprimés, notamment livres, reprints, périodiques, journaux, cartes, films, documents sonores, et autres œuvres, se sont constituées dans des bibliothèques depositaires aux quatre coins du pays. L'Afrique du Sud, pays en transformation, a mis à jour et promulgué sa loi n° 54 de 1997 sur le Dépôt légal afin de faire face à l'environnement numérique.

Pour assurer le respect de la législation et, surtout, pour assurer la pérennité du patrimoine culturel sud-africain, le ministère des Arts et de la Culture a désigné un Comité consultatif sur le dépôt légal. Ce comité conseille et assiste le ministre sur divers sujets, afin que soient garantis le respect de la législation sur le dépôt légal et un accès permanent aux richesses patrimoniales d'Afrique du Sud.

L'objectif de cette présentation est d'offrir un panorama des transformations qu'a connues l'Afrique du Sud, d'un système fondé sur un dépôt légal imprimé vers un système qui doit aussi prendre en compte le multimédia et les publications électroniques, et d'en décrire les défis et les succès rencontrés pour y arriver. Nous proposerons une brève chronologie historique du système de dépôt légal sud-africain. Ainsi seront mises en relief certaines transformations qu'a connues le pays depuis qu'il est devenu une démocratie, en 1994. Nous étudierons ensuite l'important travail entrepris par le Comité sur le dépôt légal ainsi que les divers défis auxquels les bibliothèques et autres institutions depositaires ont dû faire face, notamment sur la scène numérique. Enfin, nous exposerons quelques-uns des objectifs stratégiques du comité sur le dépôt légal, ses projets et ses efforts pour trouver des solutions, dans le but d'améliorer et de promouvoir le dépôt légal en Afrique du Sud, au service des Sud-Africains et d'autres usagers, aujourd'hui et demain.

Introduction

Le dépôt légal est une pratique reconnue par les professionnels des bibliothèques dans le monde entier qui garantit la collecte, l'enregistrement, le stockage, la protection, la préservation et la mise à disposition au public du patrimoine documentaire d'une nation, ce à l'intention des citoyens de cette nation et des générations futures. Le dépôt légal est une obligation statutaire qui exige des éditeurs de contenus, y compris électroniques, de déposer un ou plusieurs exemplaires de leurs publications dans des structures nationales et régionales comme prévu par la législation du pays.

Le dépôt légal a d'abord été introduit en France en 1537, lorsque François I fit paraître un décret royal, l'Ordonnance de Montpellier, selon lequel il était interdit de vendre un livre sans que celui-ci ait d'abord été déposé à la bibliothèque de son château. Le décret fut aboli pendant la Révolution française puis réinstauré en 1793 comme une formalité pour obtenir une protection. Le décret n'était pas populaire, mais fut peu à peu adopté par d'autres pays européens puis sur d'autres continents. Chacun l'adoptait et le mettait en place de sorte à convenir à la situation nationale, avec pour principal objectif de préserver et mettre à disposition du public le patrimoine documentaire (Larivière, 2000).

Gilchrist déclare que :

Les lois concernant le dépôt sont de fait une partie importante de la préservation du patrimoine et de la vie culturelle d'une nation. Elles sont la manifestation d'une valeur humaine, la valeur de l'identité humaine : comprendre et respecter qui nous sommes. Le passé fait partie de nous. Il est inhérent à tout développement artistique, social, économique, scientifique et intellectuel. Il est important que les générations futures aient accès au passé, et le comprennent, afin de mieux se comprendre elles-mêmes, et de mieux gérer l'avenir. Dans des cultures basées sur l'écrit, moins l'on préserve, moins il est envisageable que cette valeur soit respectée et encouragée.
(2005 : 193)

Législation du dépôt légal en Afrique du Sud

Le système de dépôt légal a été introduit en Afrique du Sud en 1842, sous la deuxième occupation britannique (1806-1901), quand le *British Copyright Act* de 1709 fut élargi à tout l'Empire britannique. Il fut ensuite remplacé par le *Legal Deposit of Publications Act 17* (loi n° 17 sur le dépôt légal des publications) de 1982 (Nkadimeng, s.d.).

L'Afrique du Sud, nouvelle démocratie en transformation, mit à jour et promulgua la loi sur le dépôt légal n° 54 en 1997 (ci-après « loi de 1997 »). L'Afrique du Sud a été parmi les premiers pays du monde à inclure les publications électroniques dans sa législation sur le dépôt légal (Nsibirwa, Hoskins and Stilwell, 2012). De ce fait, de vastes et précieuses collections de documents imprimés, notamment livres, reprints, périodiques, journaux, cartes, films, documents sonores, et autres œuvres, se sont constituées dans des bibliothèques dépositaires aux quatre coins du pays (NLSA, s.d., « History... »).

Le préambule de la loi de 1997 dit :

Prévoir la préservation du patrimoine documentaire national par le dépôt légal des documents publiés ; assurer la préservation, le catalogage et l'accès des documents publiés en Afrique du Sud ou adaptés en Afrique du Sud ; prévoir l'accès aux informations officielles ; prévoir un Comité sur le dépôt légal ; et prévoir les questions connexes.

Cette loi est en accord avec la constitution sud-africaine ainsi que d'autres conventions internationales et lois nationales relatives aux droits de l'homme, aux bibliothèques, aux personnes handicapées, à l'accès à l'information et sa promotion, à la protection des données personnelles, à la propriété intellectuelle, aux communications et transactions électroniques, à la vie privée et au savoir traditionnel. Elle est appliquée par le ministère des Arts et de la Culture et prévoit un large cadre législatif pour les déposants, par exemple en ce qui concerne le nombre d'exemplaires à déposer, le format et la qualité, les informations demandées aux éditeurs et producteurs, quand et où déposer les exemplaires, et les recours en cas de non-respect de la loi (PASA, s.d.).

Bibliothèques dépositaires

Au début du 19^e siècle, la *South African Public Library* (Bibliothèque Publique d'Afrique du Sud) reçoit des dons de collections de valeur, mais elle ne devient bibliothèque dépositaire pour la Colonie du Cap qu'en 1873. À partir de 1916, elle reçoit tous les documents imprimés publiés en Afrique du Sud. Elle continue à agir comme bibliothèque dépositaire, mais en 1954, c'est la ville de Cape Town qui prend le relai. La Bibliothèque Publique devient alors une bibliothèque de référence nationale dédiée à la recherche grâce à ses importantes collections, et change de nom en 1967 pour devenir la *South African Library* (Bibliothèque sud-africaine) (NLSA, s.d., « History »...).

Le 21 septembre 1887, le gouvernement du Transvaal approuve la constitution de la *Staats-Bibliotheek*, ou Bibliothèque d'État. Entre les années 1890 et 1964, celle-ci remplit une fonction double, celle de bibliothèque publique et de bibliothèque nationale, pour enfin également assumer les responsabilités du dépôt légal. Les deux bibliothèques ont fusionné en novembre 1999 pour devenir la Bibliothèque nationale d'Afrique du Sud.

La loi de 1997 désigne les lieux suivants pour le dépôt légal, créant ainsi un Consortium de bibliothèques dépositaires d'Afrique du Sud :

(a) Services de la bibliothèque municipale, Bloemfontein (aujourd'hui Bibliothèque publique de Bloemfontein)

- (b) Bibliothèque du Parlement, Cape Town
- (c) La *Natal Society Library* à Pietermaritzburg (aujourd'hui Bibliothèque Bessie Head)
- (d) Bibliothèque d'Afrique du Sud, Cape Town (aujourd'hui Bibliothèque nationale d'Afrique du Sud)
- (e) Bibliothèque d'État, Pretoria (aujourd'hui Bibliothèque nationale d'Afrique du Sud)
- (f) *National Film, Video and Sound Archives* (Archives nationales du film, de la vidéo et du son), Pretoria (aux fins de certaines catégories de documents)
- (g) toute autre bibliothèque ou institution prescrite par le ministère aux fins de certaines catégories de documents.

Comité sur le dépôt légal

La loi de 1997 prévoit la création d'un Comité sur le dépôt légal (LDC, *Legal Deposit Committee*), qui sert d'organe consultatif au ministre des Arts et de la Culture et recrute des représentants élus dans diverses bibliothèques et services d'information, ainsi que dans le milieu de l'édition. Son objectif principal est de faciliter la coopération entre éditeurs et bibliothèques dépositaires afin que soient mis en œuvre de manière efficace les dispositions du dépôt légal.

Le LDC confie à un sous-comité technique la tâche de veiller aux affaires quotidiennes des bibliothèques dépositaires désignées et des dépôts de publications officielles (OPD, *official publications depositories*). Ce sous-comité peut saisir le LDC d'affaires éventuelles.

En juin 2014, le LDC actuel a mis en place des groupes de travail pour examiner les objectifs clés de son Plan stratégique 2015-2017, qui sont les suivants :

- Exécution du mandat du LDC
- Législation et examen des pratiques
- Financement
- Accès libre et équitable
- Utilisation optimale des TIC
- Marketing et promotion
- Préservation

D'autres questions, comme la gestion des risques, les infrastructures, les espaces de rangement, les ateliers pour les membres du LDC et la formation du personnel des bibliothèques dépositaires, seront prises en compte en fonction des besoins. Un [Libguide](#) pour le dépôt légal aide les parties prenantes et met en contexte le système de dépôt comme mécanisme juridique visant à préserver l'empreinte imprimée et numérique du pays pour les générations futures.

Coordonnateur du dépôt légal

La loi de 1997 prévoit aussi la nomination d'un coordonnateur du dépôt légal, chargé de coordonner les activités liées au dépôt légal dans les bibliothèques et les OPD. Il/elle doit être en relation avec les déposants, encourager le respect de la législation, démêler les problèmes dans les dépôts et être en contact avec le LDC et son sous-comité technique. Il/elle se doit de se rendre aux dépôts régulièrement et organiser des

ateliers de formation. Il/elle est embauché(e) par la Bibliothèque nationale, mais doit périodiquement rendre compte de son travail au LDC.

Dépôts de publications officielles

En plus des cinq bibliothèques dépositaires, la loi de 1997 et ses dispositions de 2001 prévoient l'institution des OPD dans les provinces. Ils sont chargés de chercher, collecter, rendre accessible et préserver les publications officielles imprimées et numériques, gratuites ou bien accessibles par des abonnements en ligne. Il existe actuellement des OPD dans cinq des neuf provinces sud-africaines, à savoir :

- La bibliothèque de la Cour constitutionnelle sud-africaine (Gauteng)
- Le département Information et archives de la bibliothèque du Limpopo
- La bibliothèque provinciale de Mpumalanga (*Mpumalanga Provincial Library Service*)
- Le département Information et archives de la bibliothèque provinciale du Nord-Ouest
- La bibliothèque publique R. J. R. Masiea (Free State)

Les OPD sont rattachées à leur organisation mère, mais sont en contact avec les autres OPD et les bibliothèques dépositaires. Le coordonnateur du dépôt légal travaille en étroite collaboration avec les OPD et assure des formations basées sur le [manuel OPD](#) de la bibliothèque nationale.

Les déposants

En Afrique du Sud, le statut de déposant s'applique aux éditeurs commerciaux ou particuliers, aux producteurs, aux autoédités à compter d'un certain tirage, aux éditeurs qui publient en Afrique du Sud mais ne distribuent que dans d'autres pays, ou qui publient ailleurs, mais ne distribuent leurs œuvres qu'au marché sud-africain. Sont également concernés les organismes privés, les sociétés, les institutions universitaires, les clubs, les églises, les sociétés et instituts qui publient ou rendent leurs œuvres disponibles en Afrique du Sud (Nkadimeng, s.d.).

Les déposants ont à leur charge les frais relatifs à la publication et aux dépôts. Le consortium est responsable de l'acquisition, du catalogage, et de l'accès des documents ; il assure le respect de la réglementation ; il s'occupe de la préservation, la conservation numérique, et la maintenance du système de gestion en ligne.

Respect de la législation sur le dépôt légal

La section 9 de la loi de 1997 prévoit que « en cas de non-respect des sections 2, 3, 4 ou 5 (3), les éditeurs seront reconnus coupables d'infractions et encouront une amende qui n'excèdera pas 20.000 rands. » La section 10 prévoit des mesures visant à rétablir l'obligation d'incorporer toute publication aux collections du dépôt légal.

Il est très important que les éditeurs respectent la législation, afin d'éviter les manques dans le patrimoine culturel et que certaines publications sud-africaines ne soient pas accessibles au public ni préservées à perpétuité. Selon les termes de la loi de 1997, il est essentiel que la bibliothèque nationale d'Afrique du Sud reçoive un exemplaire de

chaque publication, si possible en conformité avec la législation, même si certains documents (selon ce que prévoit la loi) n'ont pas à être déposés dans d'autres bibliothèques dépositaires.

Chaque fois qu'une bibliothèque nationale n'obtient pas une publication au titre du dépôt légal, elle prend le risque de ne pas avoir une collection complète et de ne pas avoir des informations nécessaires aux chercheurs. Les bibliothèques nationales ne devraient pas supposer passivement que d'autres bibliothèques combleront les manques pour elles. Certains documents remis au dépôt légal sont édités en très peu d'exemplaires et ne seront pas forcément dans d'autres institutions. Même si aucune bibliothèque, quelle que soit la législation, n'a de collection exhaustive, chacune se doit d'obtenir tout document ayant un intérêt public éventuel et qui reflète le patrimoine intellectuel national (Crews, 1988 : 569).

Le respect de la réglementation doit se traduire par un programme de collaboration permanent entre les déposants désignés et les bibliothèques dépositaires. Une relation de coopération entre éditeurs et dépôts est la clé du succès d'un système de dépôt légal. Un respect de la réglementation prompt et régulier contribue à éviter toute coupure dans la collaboration et épargner aux éditeurs des mesures correctives désagréables. Il existe en général une bonne relation symbiotique entre les bibliothèques, les éditeurs et les producteurs sud-africains, ce qui promet un système de dépôt légal fructueux dans un environnement numérique. De fait, le succès du dépôt légal est la responsabilité de toutes les parties prenantes, réunies par un même but : travailler ensemble pour un patrimoine culturel documentaire sud-africain vivant et accessible aux générations futures.

Les avantages du dépôt légal

Si le dépôt légal peut représenter un poids administratif coûteux pour les éditeurs et les auteurs, toutes les parties prenantes peuvent y trouver des avantages :

- Les publications déposées sont mises à disposition des usagers de la bibliothèque dépôt sur site, sont préservées pour les générations futures, et viennent s'ajouter au patrimoine national.
- Les publications sont recensées dans des catalogues en ligne, offrant ainsi aux générations futures une ressource essentielle pour la recherche (ALDL, s.d. : 1).
- Il est arrivé que des éditeurs contactent des bibliothèques dépositaires pour avoir accès à leurs propres publications parce qu'ils ne les ont plus, mais qu'elles ont été préservées grâce au dépôt légal.
- Le dépôt légal contribue à un cycle de la connaissance, où les œuvres déposées sont une inspiration et une documentation de base pour de nouveaux livres à venir.

Lors de la Conférence internationale des directeurs de bibliothèques nationales (CDNL) (2012 : 2) on postule que le dépôt légal est à la base de la démocratie et de la participation citoyenne, et que :

- En collectant, enregistrant, préservant tous documents publiés dans un pays, le dépôt légal garantit à chaque citoyen l'accès à l'héritage culturel édité de la nation sans aucun jugement sur la valeur intrinsèque de ces documents, que ce soit d'un point de vue moral, politique, artistique ou littéraire.
- Le dépôt légal offre des avantages clairs au public : c'est la base de la compétitivité, de la créativité, d'une recherche d'excellence, de l'éducation et du savoir, contribuant ainsi au développement économique et au bien-être culturel.
-

Les bibliothèques depositaires offrent aux éditeurs une plateforme utile, notamment pour promouvoir de nouvelles publications et faire découvrir de nouveaux auteurs au public. Elles offrent également une archive publique pour mettre en valeur leur production éditoriale au fil des siècles. En tant que partenaires des bibliothèques depositaires, les éditeurs, producteurs et auteurs jouent un rôle positif grâce à leur contribution au développement des collections et à la préservation du patrimoine culturel édité d'Afrique du Sud pour la postérité.

La bibliographie nationale sud-africaine

Les collections des bibliothèques depositaires réunies forment la bibliographie nationale d'Afrique du Sud (SANB, *South African National Bibliography*), utilisée par les auteurs, les bibliothécaires et les éditeurs. Dans le monde entier, des bibliothèques récupèrent des notices et bénéficient du prêt inter-bibliothèques et de la fourniture de documents à distance. La SANB est disponible sur papier et en ligne sous plusieurs versions : SACat, la base de données d'études sud-africaines NISC, et WorldCat d'OCLC. Elle représente la totalité de ce qui est publié, à savoir, monographies, pamphlets, publications officielles, microformes, cartes, ressources électroniques, vidéos, périodiques, journaux, actes de conférences publiés, normes et spécifications sud-africaines et autres travaux édités, le tout formant le patrimoine documenté d'Afrique du Sud (NLSA, s.d., « Introduction... ») De plus, elle fournit à l'UNESCO les données pour les statistiques internationales du livre, une source précieuse pour la sélection de titres et autres informations sur le marché du livre (PASA, s.d.). La bibliothèque nationale d'Afrique du Sud est une agence nationale d'attribution d'ISBN et d'ISSN, conformément aux exigences internationales d'identification de publications. La plupart des fonctions ayant rapport avec le patrimoine documentaire national et la constitution d'une infrastructure nationale impliquent par ailleurs un certain degré de coopération internationale, comme la contribution au Contrôle bibliographique universel (CBU) et à la Disponibilité universelle des publications (DUP) (Lor, 1997).

Défis et perspectives

a) Accès au patrimoine documentaire national

L'accès aux documents publiés est une condition indispensable du système de dépôt légal (Larivière, 2000, Lor, 1995). La collecte de documents, pour le dépôt ou la préservation, n'a aucun intérêt si ceux-ci ne sont pas accessibles aux usagers. « Sans l'accès à ce qui est publié par le gouvernement ou par des particuliers, la liberté d'information est limitée et incomplète. » (Lor, 1995 : 96).

Cette question de l'accès a aussi créé des tensions en ce sens que le dépôt légal existe pour les éditeurs alors que ceux-ci sont souvent réticents à un accès non contrôlé à leurs publications (Larivière, 2000, Muir, 2001). Leurs principales inquiétudes sont les copies multiples, la fourniture de documents et le droit d'auteur, notamment en ce qui concerne les contenus numériques (Muir, 2001, Penzhorn, 2007). Bien que le dépôt représente une obligation coûteuse pour les éditeurs, surtout les petits éditeurs qui tirent à peu d'exemplaires, la pratique du dépôt gratuit est acceptée dans le monde entier.

Il existe toujours des conflits entre l'obligation de rendre accessibles les documents du dépôt légal et leur préservation. Un équilibre est donc nécessaire pour garantir que le patrimoine national sera accessible et disponible aujourd'hui et demain. Ce compromis est la source de nombreux défis dans les bibliothèques dépositaires, tout comme le sont la recherche et la collecte de documents numériques. La tendance va vers une préférence pour l'accessibilité des contenus, au détriment de la préservation à long terme et de la curation de données.

Dans un monde numérique, les usagers comptent sur un service rapide et des contenus gratuits. En Afrique du Sud, les publications électroniques sont un problème pour les bibliothèques dépositaires parce que le dépôt est volontaire. Les éditeurs ont du mal à se séparer de leur contenu numérique à cause des questions de sécurité, de la facilité de dupliquer des documents, des pertes potentielles de vente, etc. Cependant, la législation sur le dépôt légal exige le dépôt sous différents formats. Au fur et à mesure que l'on va vers un dépôt obligatoire, il faudra trouver des accords entre les bibliothèques dépositaires et les éditeurs de sorte que les inquiétudes des deux côtés soient prises en compte, mais surtout, que le public ait accès aux collections immédiatement, ou bien sur demande spéciale, selon le contenu. Les collections qui font l'objet d'une demande spéciale sont un problème pour l'accès et les données privées, car les chercheurs et les usagers en général préfèrent que leur identité et leur sujet de recherche ne soient pas divulgués. Restreindre ou empêcher l'accès aux publications électroniques du dépôt légal équivaut à enfermer des documents imprimés dans des placards. Les parties prenantes doivent se mettre d'accord sur des solutions viables, mais se concentrer sur l'importance de l'accès et la préservation. C'est donc aux bibliothèques dépositaires de demander conseil et d'adopter les meilleures pratiques, tant que possible, de sorte que la mission de collecte et de préservation du patrimoine culturel documentaire et en ligne soit mise en œuvre de manière efficace. Des concepts, modèles et règlements simplifiés, ainsi que des procédures opérationnelles sont essentiels pour le succès d'un système de dépôt légal.

b) Stratégie pour une préservation à long terme

La technologie numérique et les technologies et appareils que nous découvrons régulièrement sont autant de nouvelles perspectives, mais créent aussi un paysage extrêmement complexe pour les bibliothèques dépositaires. Pour garantir un accès constant au dépôt légal imprimé et numérique, à sa conservation, sa préservation et la curation de données, il faut un engagement institutionnel fort de la part des bibliothèques dépositaires ainsi qu'une prise en main responsable de la part du ministère des Arts et de la Culture, ce afin d'adopter des normes utilisées

à échelle internationale, des meilleures pratiques, et la technologie moderne. Une stratégie à long terme pour mettre en place une préservation et une numérisation de pointe est une priorité nationale qui doit garantir que le patrimoine culturel sud-africain sera préservé et rendu accessible aujourd'hui comme demain. Cette stratégie devrait être renouvelée régulièrement pour prendre en compte les changements technologiques, les mises à jour, les nouveaux formats numériques et les problèmes d'obsolescence, et les innovations en matière de stockage, d'accès et de curation de données. Les membres du LDC se doivent de suivre les tendances régionales et internationales, et de recommander des meilleures pratiques et des normes pour les bibliothèques depositaires et les OPD. Tout changement dans la législation ou la réglementation devrait provenir du comité à l'attention du ministre de l'Art et de la Culture et être soumis au Parlement selon le processus législatif en vigueur.

c) Questions sur le copyright

Certains pays adoptent le dépôt légal comme faisant partie de la législation sur le droit d'auteur, tandis que d'autres ont une législation séparée sur le dépôt légal. En Afrique du Sud, il y a le *Copyright Act* n° 98 de 1978 (modifié) et le *Legal Deposit Act* n° 54 de 1997. Ce dernier contrôle le dépôt de documents sous tous formats auprès des bibliothèques depositaires désignées. Les deux textes ne prévoient rien sur les changements de format ou de média, ni sur la numérisation de documents provenant de bibliothèques depositaires. Cela peut représenter un lourd fardeau pour les bibliothèques depositaires qui doivent collecter et offrir un accès aux documents électronique, et ce pour de nombreuses raisons : retrouver les ayants droit pour l'autorisation, gérer les « œuvres orphelines » quand les ayants droit sont introuvables, négocier des licences et obtenir des financements pour les autorisations, et trouver des codes d'accès pour contourner les mesures de verrouillage numérique. Sans autorisation, les dépôts ne peuvent pas accomplir la mission qui leur est confiée de rendre accessible et de préserver le patrimoine documentaire de la nation à perpétuité.

Il est crucial que des limites et des exceptions adéquates et appropriées soient définies par la loi dans les futurs amendements du *Copyright Act*. Celles-ci devront se pencher sur les besoins de la recherche, de l'éducation, des bibliothèques et des archives, mais aussi de prévoir la conversion de documents vers des formats accessibles pour les déficients visuels, conformément au Traité de Marrakech¹. Les exceptions devraient aussi concerner l'usage loyal (*fair use*), les changements de format/média quand les technologies deviennent obsolètes, la numérisation et la préservation, le prêt inter-bibliothèques et la fourniture de documents à distance, le contournement à des fins légitimes, et les TDM (*text and data mining*, fouille de textes et exploration de données).

¹ Nom complet : « Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées », adopté le 27 juin 2013 (voir <http://www.wipo.int/treaties/en/ip/marrakesh> en anglais [NDLT : résumé en français sur http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/marrakesh/summary_marrakesh.html]. L'Afrique du Sud, par l'intermédiaire du groupe africain à l'OMPI, a soutenu le Traité, mais ne l'a pas ratifié.

Le dépôt légal des documents électroniques est un outil important pour la préservation des e-journaux, e-books, documents sonores et films, rappelant la philosophie des « LOCKSS » (*Lots of Copies Keep Stuff Safe* [plus copier pour mieux préserver]). Il est donc important que la législation propose des exceptions pour copier en vue de préserver, pour permettre aux bibliothèques de faire autant de copies dans autant de formats que nécessaire, pour pouvoir migrer les données vers les plateformes et les médias actuels et garantir de manière durable un accès continu aux collections (EIFL, 2009 : 2).

d) Systèmes de gestion des droits numériques

Les systèmes de gestion des droits numériques (DRM, *Digital Rights Management*) sont des barrières qui empêchent l'accès à l'information par des mesures technologiques de protection (TPM, *Technological Protection Measures*). Ils posent un problème aux bibliothèques d'une manière générale, mais surtout aux bibliothèques dépositaires. Le *Copyright Act*, législation pré-ère numérique, n'aborde pas les DRM. Cependant, pour être conforme aux traités Internet de l'OMPI, l'Afrique du Sud a adopté des mesures contre le contournement dans son article 86 de la loi n° 25 sur les communications et transactions électroniques (ECT, *Electronic Communications and Transactions*) de 2002. Le problème est que cette loi ne propose pas d'exceptions pour le rôle légitime des bibliothèques, ou pour que les déficients visuels puissent contourner la technologie afin d'avoir accès aux documents en toute légitimité. On pourrait aussi prétendre que la loi ECT est inconstitutionnelle parce qu'elle crée des barrières, un « verrouillage » de l'information pour en bloquer l'accès pourtant légitime au contenu, portant ainsi atteinte aux droits des usagers, droits autorisés par la loi sur le copyright (Nicholson, 2012).

Visser (2006 : 60-1) nous avertit :

Le fait que la possession d'un objet physique contenant une œuvre sous copyright (un CD-ROM par exemple) ne garantit plus l'accès à cette œuvre peut avoir de graves implications pour le propriétaire du dit objet. Même le propriétaire légal ne sera pas en mesure d'accéder à l'œuvre sous copyright cachée derrière les TPM sans clé d'accès ou sans contourner les TPM. Et sans accès, il est impossible d'utiliser une œuvre sous copyright.

Ces technologies, et la protection légale que leur octroie la loi ECT, sont un obstacle à la mission et aux fonctions de la bibliothèque nationale et des autres bibliothèques dépositaires. Les TPM peuvent empêcher l'accès et/ou la reproduction, quels que soient le format et le média, et être un obstacle à la préservation et au moissonnage du web, causant des problèmes considérables pour les bibliothèques dépositaires. Il est donc crucial que, quand le *Copyright Act* sera amendé, les lois ECT et sur le dépôt légal soient amendées en conséquence. « Le numérique n'est pas différent : les contrats et les technologies susceptibles d'être restrictives comme les DRM ne devraient pas l'emporter sur des exceptions statutaires et les droits du copyright. » (CDNL, 2012 : 4)

Il devrait y avoir une clause dans la loi sur le dépôt légal pour que les éditeurs n'incluent pas de DRM ou autres barrières technologiques dans les œuvres déposées, et/ou que les bibliothèques aient le pouvoir de contourner les TPM afin de consulter, accéder, et préserver les documents à perpétuité. Ou alors, les éditeurs devraient fournir aux bibliothèques depositaires les codes nécessaires ou les moyens de déverrouiller les documents déposés à des fins légitimes d'accès et de préservation. Si cela n'est pas réglementé, la bibliothèque nationale d'Afrique du Sud, au nom de toutes les bibliothèques depositaires, devra être en constante négociation avec les éditeurs sur les termes de protection, accès, contournement, embargos, accès aux formats cryptés ou inaccessibles, de préservation, migration et autres aspects de la curation de données relatives aux documents du dépôt légal. Le Canada et la Nouvelle-Zélande, par exemple, ont des exceptions utiles pour contourner les TPM dans le cadre du dépôt légal et de la préservation numérique, que l'Afrique du Sud devrait regarder de plus près (Pabón Cadavid, Basha and Kaleeswaran, 2003).

Il est important que les clauses du dépôt légal soient formulées de sorte que les dépôts aient la permission de copier, reformater, rafraichir ou migrer des publications déposées dans des buts de préservation. Si cette permission ne leur est pas accordée, il ne sera pas possible de sauvegarder ces documents pour la postérité (CDNL, 1996 : s.2(f)).

e) Les publications électroniques

La législation actuelle d'Afrique du Sud comprend le dépôt légal de documents d'origine numérique (*born-digital*). À ce jour, la mise en œuvre du dépôt légal des publications électroniques se fait lentement, en raison des diverses difficultés, technologiques et autres, que rencontre le Consortium du dépôt légal. Celles-ci ne sont pas propres à l'Afrique du Sud, elles sont connues de la plupart des depositaires qui gèrent des publications électroniques comme faisant partie de leur patrimoine numérique, avec toutes leurs caractéristiques complexes.

La Charte de l'UNESCO de 2003 sur la Conservation du patrimoine numérique reconnaît le dépôt légal, volontaire ou obligatoire, de documents issus du web comme une action clé pour le patrimoine numérique. Dans l'article 1 de La Charte, le patrimoine numérique se compose de

ressources uniques dans les domaines de la connaissance et de l'expression humaine, qu'elles soient d'ordre culturel, éducatif, scientifique et administratif ou qu'elles contiennent des informations techniques, juridiques, médicales ou d'autres sortes, créées numériquement ou converties sous forme numérique à partir de ressources analogiques existantes. Lorsque des ressources sont « d'origine numérique », c'est qu'elles existent uniquement sous leur forme numérique initiale.

Les documents numériques comprennent, parmi un large éventail de formats électroniques qui ne cesse de se diversifier, des textes, des bases de données, des images fixes et animées, des documents sonores et graphiques, des logiciels et

des pages web. Ils sont souvent éphémères, et leur conservation nécessite des mesures volontaires d'entretien et de gestion dès leur création².

Les technologies numériques présentent l'occasion de faciliter le dépôt légal grâce à une transmission rapide, et de mieux gérer les tâches complexes du catalogage, de l'indexation, la gestion, et l'accès aux documents déposés. ... Les technologies numériques soulèvent aussi d'autres problèmes d'altération non autorisée, de copie et de dissémination de documents déposés. Les éditeurs et les bibliothécaires doivent travailler ensemble pour garantir que les besoins légitimes des usagers aussi bien que des ayants droit de documents déposés soient pris en compte dans cet environnement en constante évolution (IFLA, 2013 : parag. 4).

Les publications et médias électroniques génèrent de nouveaux problèmes pour les bibliothèques depositaires, par exemple la numérisation, l'acquisition de documents d'origine numérique, l'espace sur les serveurs, les logiciels et autre matériel informatique appropriés, l'accès à des formats obscurs déposés dans le cadre de l'auto-édition, la préservation et la migration de ressources au fur et à mesure que les technologies évoluent.

Les publications électroniques reçues au titre du dépôt légal doivent être identifiées, acquises, enregistrées, cataloguées, stockées, et conservées. Elles doivent aussi être ajoutées à la bibliographie nationale, préservée et accessible aux chercheurs. ... Il faudra plus de temps pour traiter les publications électroniques que les publications imprimées. ... Les médias électroniques n'ont pas la même durée de vie que du papier de bonne qualité, et les notices bibliographiques devront être corrigées plus souvent pour signaler le transfert de contenus sur de nouveaux supports de stockage. Le choix d'un certain média et d'un certain environnement informatique devra prévoir les moyens d'accès et de préservation. (CDNL, 1996 : s.3)

Un catalogage centralisé précis et des métadonnées descriptives des systèmes de dépôt légal en ligne conformes aux normes internationales sont indispensables pour l'accès aux collections du dépôt légal. Des systèmes de gestion de bibliothèque de pointe sont donc très importants. Aujourd'hui, le Consortium du dépôt légal partage un système de gestion intégré, Millennium, mais il est prévu de passer à Sierra (Innovative Interface Inc.) ou WorldCat prochainement. Les personnels des bibliothèques depositaires ne sont pas tous qualifiés en matière de nouvelles technologies. Ils ont besoin d'être épaulés et d'améliorer leurs compétences pour faire face aux défis du dépôt électronique.

f) Des espaces de stockage fiables

Il est indispensable que la bibliothèque nationale d'Afrique du Sud se dote d'espaces de stockage fiable, si nous voulons que notre patrimoine documentaire soit accessible aux générations futures. La bibliothèque nationale

² NDLT : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17721&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

est en train d'envisager diverses options pour un espace de stockage numérique. « Un espace de stockage fiable a pour mission d'offrir un accès sûr et accessible sur le long terme pour permettre la gestion de ressources numériques pour une communauté donnée, aujourd'hui et demain. » (RLG, 2002 : 5) Un tel espace se doit d'intégrer les meilleures pratiques et les normes internationales pour garantir longévité et viabilité. Si l'on met de côté les caractéristiques positives de vitesse, d'accessibilité, d'utilisation simultanée par des usagers multiples, il faut voir que les menaces potentielles et les risques propres aux espaces numériques sont bien présents. Rosenthal, Robertson, Lipkis, Reich et Morabito (2005) ont souligné certaines de ces menaces : panne des supports, du matériel informatique, des logiciels, erreur de communication, panne de réseau, obsolescence des supports et du matériel informatique, erreur d'opération, catastrophe naturelle, attaque interne/externe, difficultés économiques ou organisationnelles.

Pour mener à bien leur mission de préservation numérique, les espaces numériques du dépôt légal devront permettre « suivi, planification et maintenance en permanence » et « l'obligation d'actions conscientes et d'une stratégie à mettre en œuvre » (CRL et OCLC : 3).

Tout cela implique un engagement coûteux et complexe en qui les déposants et autres parties prenantes devront faire confiance au sein d'un plus large environnement numérique collaboratif indispensable pour préserver les vastes quantités d'information générées à partir d'aujourd'hui (CRL et OCLC : 3)

le RLG (*Research Library Group*) s'inspire de « la pensée d'une nouvelle communauté d'experts » (2002 : 13) pour recommander d'obtenir une certification de conformité (2002 : i) et liste les critères suivants pour un espace de stockage fiable :

- Conformité avec un modèle de référence pour un système ouvert d'archivage de l'information (OAIS, *Open Archival Information System*)
- Responsabilité administrative
- Viabilité organisationnelle
- Viabilité financière
- Technologie et procédures adéquates
- Sécurité du système
- Responsabilité procédurale

Compte tenu des technologies en évolution constante et de l'obsolescence fréquente, les bibliothèques depositaires devront constamment convertir et migrer les collections, les copier à chaque nouveau média avant que le précédent ne soit obsolète. De plus, lorsqu'un nouveau média est créé, ces bibliothèques devront préserver le savoir-faire pour convertir les médias, afin de continuer à pouvoir lire les œuvres plus anciennes qui n'ont pas encore migré. Ceci est crucial pour l'accessibilité et la longévité. Sans cette information, même les collections préservées ne seront pas accessibles et seront définitivement perdues (Bricklin, s.d.).

L'article 5 de la Charte de l'UNESCO (UNESCO, 2003) déclare que :

La pérennité du patrimoine numérique est fondamentale. Pour le conserver, il faudra prendre des mesures pendant toute la durée de vie de l'information, du moment où elle

est créée à celui où elle est consultée. La conservation à long terme du patrimoine numérique commence par la conception de procédures et de systèmes fiables qui produisent des objets numériques authentiques et stables.

À tout moment, les contenus électroniques courent le risque d'être perdus, corrompus, cryptés ou bloqués par des mesures technologiques de protection. Il existe un risque grave que ces documents soient perdus si l'on n'entreprend pas d'en préserver l'accès d'une manière ou d'une autre. Les contenus électroniques peuvent exister sous de nombreuses versions et les bibliothèques dépositaires doivent s'assurer qu'elles reçoivent les versions correctes, ou toutes versions comprenant des modifications importantes. Le contenu de nombreux sites internet change ou est effacé en grande partie, avec des parties effacées ou archivées parce qu'elles ne sont plus d'actualités. De nombreuses publications ne restent pas longtemps en ligne et, si elles font partie du patrimoine culturel, devraient être récupérées avant de disparaître. Tous les sites sont susceptibles de subir des pertes catastrophiques à cause de défaillances du système, de mauvaises sauvegardes, de dégâts dus à des virus ou des logiciels malveillants (Jones, 1998).

Jones (1998 : parag. 3) suggère qu'avec la confusion importante sur des termes comme « archivage », il faut prendre garde à ce qu'aucune information de valeur ne soit perdue ou « jetée quand l'usage est inférieur au niveau fixé par rapport à des besoins de stockage plutôt qu'à la demande ou l'utilité qu'elle peut avoir à long terme ou la demande. »

g) Développement des collections

Muir (2005 : 303) suggère que des questions comme celles de « la mise en place d'un mécanisme d'identification des publications concernées par le dépôt légal, la politique de sélection et les procédures de dépôt, de traitement et de préservation des documents » soient discutées. Il est important de se pencher sur les malentendus et les inquiétudes du côté des déposants en passant par des campagnes de sensibilisation et une coopération avec les éditeurs à l'échelle nationale autant qu'internationale. « Le facteur le plus important est le besoin de préserver le patrimoine numérique. » (Muir, 2005 : 303)

La réflexion sur les sites web et autres ressources en ligne, autres que les publications électroniques, à collecter au titre du dépôt légal en Afrique du Sud suppose d'aborder de nombreuses questions, parfois difficiles. La nature omniprésente du web et « une architecture de l'information plurielle, l'usage de technologies variées, et des contenus intégrés sont autant de défis pour la collecte. » (Mason, 2007 : 206) L'un des plus importants défis réside dans la surabondance de ressources sans cesse créées par des éditeurs, traditionnels ou pas (Foo et al., 2005). La quantité de ressources sur le web est simplement trop importante pour être collectée au titre du dépôt légal.

Phillips (1998) suggère que la vaste quantité de ressources dont la valeur est moindre, et la main-d'œuvre importante nécessaire à la gestion de publications en ligne dans un environnement où le personnel est limité peut être un facteur décisif dans le choix d'une politique de développement des collections sélective. Elle fait remarquer que, en général, les bibliothécaires chargés de la

sélection de publications en ligne ne disposent pas des outils de sélection qu'ils ont pour l'imprimé. Cela signifie que la bibliothèque nationale d'Afrique du Sud et les autres bibliothèques dépositaires devront établir des priorités quant aux ressources à collecter et les lieux où elles seront déposées. Actuellement, les ressources électroniques ne sont collectées que par la bibliothèque nationale d'Afrique du Sud, de manière volontaire. Aucune autre bibliothèque ne s'en occupe. Le catalogage centralisé ne se préoccupe pas des « exemplaires multiples », puisqu'une seule copie est disponible pour des usagers multiples sur le système de gestion de bibliothèque en ligne. Il est important que le Consortium de bibliothèques dépositaires, avec l'aide du LDC, adopte une politique de développement des collections exhaustive ou sélective pour les publications électroniques.

Phillips (1998 : parag. 18) suggère que :

Une collaboration pour partager le travail est importante pour une plus large couverture de la production nationale. Associer un usage de métadonnées normalisées communes et des moteurs de recherche capables d'effectuer des recherches sur ces métadonnées serait utile pour identifier des titres. Il faudrait aussi que les éditeurs soient plus sensibilisés aux besoins d'archiver, d'utiliser des métadonnées et de signaler leurs titres aux agences de préservation.

Mason (2007 : 206) déclare que « les décisions pour hiérarchiser la sélection, l'acquisition, l'évaluation et la préservation sont décisives pour la présence et la longévité du patrimoine culturel. » Elle fait remarquer que, inévitablement, certaines publications électroniques n'entreront pas dans les collections :

certaines publications peuvent disparaître avant même d'être capturées, ou bien entre deux captures, ou bien seront rejetées au moment de l'évaluation des ressources à cause de données perdues ou abimées au cours du transfert. Certaines publications électroniques ne sont pas encore récupérées, encore moins acquises (par exemple si le contenu a été perdu ou effacé dans une base de données dynamique ou hébergée sur un format portable qui se dégrade), ou bien impossibles à préserver dans les conditions actuelles (à cause de formats de fichiers inconnus ou instables) (2007 : 206).

Mason (2007 : 206) suggère qu'il est préférable de se concentrer « sur les ressources qui ont une grande valeur pour la recherche et qui peuvent être capturées aujourd'hui, plutôt que de s'inquiéter pour des petits bouts qui nous ont échappé. » Elle déclare que :

l'avantage des éditeurs et des chercheurs est qu'il y a toujours des dépôts « traditionnels » de publications électroniques pertinentes pour la recherche, c'est-à-dire celles qui sont éditées sous des formats simples tels que PDF et Word. Elles sont un calque de ce qui se fait avec l'imprimé, et peuvent parfaitement s'appliquer aux processus en place d'acquisition et de catalogage. Pour les éditeurs, il n'est plus à prouver que le catalogage de leurs publications et leur présence dans les bibliographies nationales a une influence sur les ventes (2007 : 206).

h) Amendement des lois pertinentes

Le 26 mai 2008, le ministère des Arts et de la Culture sud-africain a publié un troisième amendement de ses lois culturelles pour recueillir les observations du public dans la gazette du gouvernement (n° 31082 — notice 652). Ce projet de décret proposait l'amendement de 11 lois. Nicholson (2008 : 1) a fait part de ses inquiétudes quant aux retards pour amender au moins trois de ces lois « qui sont particulièrement pertinentes pour les bibliothèques et les institutions éducatives, à savoir, les lois sur la bibliothèque nationale d'Afrique du Sud, sur la bibliothèque sud-africaine pour les aveugles, et la loi sur le dépôt légal. » Elle affirme que :

Cette loi aurait pu et aurait dû être l'occasion parfaite pour mettre ces lois à jour, pour au moins permettre un meilleur accès, une meilleure préservation, numérisation et curation de données, pour qu'alors les bibliothèques puissent mener à bien leurs missions. Il semble que le ministère des Arts et de la Culture veuille procéder en deux temps pour l'amendement de la législation, et s'occupe des questions les moins importantes d'abord. Il semble que la deuxième phase ne sera possible qu'une fois le *Copyright Act* amendé (2008 : 1).

La loi actuelle sur le dépôt légal doit être mise à jour. Bien qu'elle prévoit le dépôt de contenu numérique, il n'est pas fait mention de changements de format/média, de numérisation, ni de curation des données de sorte à prendre en compte les nouvelles technologies qui rendent obsolètes les plus anciennes. Le *Copyright Act* actuel ne permet pas une mise en place appropriée de la loi sur le dépôt légal, surtout en ce qui concerne l'accès et la préservation numérique.

Le ministère du Commerce et de l'Industrie a entamé un processus de consultation avec les parties prenantes en vue de rédiger un nouveau projet de loi courant 2015. Ce n'est que quand ce projet de loi sera promulgué que le ministère des Arts et de la Culture sera en mesure de mettre à exécution la phase 2 du projet de loi proposé sur le troisième amendement des lois culturelles de 2008.

Il est important que la législation sur le dépôt légal en Afrique du Sud soit en accord avec la législation sur le copyright quand elle sera amendée. Des formes admissibles d'accès, de préservation, et l'utilisation de ressources reçues au titre du dépôt légal, qu'elles soient capturées électroniquement ou bien déposées par les éditeurs, « devraient être plus limitatives que celles permises selon la législation sur le copyright. » (CDNL, 2012 4)

Conclusion

Le dépôt légal est indispensable à l'accès et la préservation du patrimoine documentaire d'Afrique du Sud pour la postérité. Les bibliothèques et les éditeurs doivent collaborer pour viser un but commun : « garantir le succès des contenus du dépôt légal, quels que soient le format et la technologie. » (IFLA, 2001 : 1)

... dans un monde où les frontières de l'information sont de plus en plus perméables, il faut garder à l'esprit ce principe important : que les bibliothèques dépositaires soient en

mesure de rendre accessibles les exemplaires du dépôt légal comme elles le font avec d'autres collections, que les éditeurs ne soient pas confrontés à des exigences exagérées et qu'ils puissent respecter les obligations du dépôt légal sans complexités inutiles (IFLA, 2013 : 1)

Il est urgent que l'Afrique du Sud d'amende les lois sur le copyright, le dépôt légal, l'ECT et autres lois relatives aux bibliothèques. Les bibliothèques dépositaires doivent adopter les meilleures pratiques et les normes internationales qui garantiront la longévité et la sécurité de leurs précieuses collections. Une politique pour le développement des collections et la numérisation complète devrait constituer un guide pour la bibliothèque nationale, les bibliothèques dépositaires et les OPD.

Les questions d'une accréditation fiable, de vie privée, de sécurité, d'espace serveur et d'exigences technologiques, de gestion des risques, de changements de format/média et de conversion vers des formats accessibles aux déficients visuels doivent toutes être prises en compte.

Le dépôt légal est extrêmement important en Afrique du Sud. Il joue un rôle clé dans l'éducation, la recherche, l'accès à la connaissance pour une transformation socio-économique. Il est indispensable à la liberté de l'information, l'accès à l'information, la préservation du patrimoine culturel d'Afrique du Sud et la pérennisation d'une population informée (IFLA, 2013).

BIBLIOGRAPHIE

« Agency for the Legal Deposit Libraries (ALDL) » (s.d.). Consulté sur : <http://www.legaldeposit.org.uk> le 11 avril 2015.

Bricklin, D (s.d.) « Copy Protection Robs The Future ». Consulté sur : <http://www.bricklin.com/robfuture.htm> le 18 avril 2015.

Center for Research Libraries (CRL) et Online Computer Library Center, Inc. (OCLC) (2007) « Trustworthy Repositories Audit & Certification : Criteria and Checklist » (Version 1, février). Consulté sur : http://www.crl.edu/sites/default/files/d6/attachments/pages/trac_0.pdf le 16 avril 2015.

Conférence internationale des directeurs de bibliothèques nationales (CDNL) (2012) *E-Legal Deposit Advocacy Pack*. Consulté sur : http://www.cdnl.info/Legal_Deposit/CDNL%20advocacy%20document_1.pdf le 12 avril 2015.

Groupe de travail de la Conférence internationale des directeurs de bibliothèques nationales (CDNL). (1996) « The Legal Deposit of Electronic Publications » consulté sur : <http://www.unesco.org/webworld/memory/legaldep.htm> le 12 avril 2015.

Crews, K.D. (1988) « Legal Deposit in Four Countries : Laws and Library Services » (1er nov.). *Law Library Journal*, 80(4) (Fall). American Association of Law Libraries. Consulté sur : <http://ssrn.com/abstract=177302> le 11 avril 2015.

- Cultural Laws Third Amendment Bill (2008). Ministère des Arts et de la Culture (28 mai). Consulté sur : http://us-cdn.creamermedia.co.za/assets/articles/attachments/13737_culturallaw_amendmentbill.pdf le 7 avril 2015
- Electronic Information for Libraries (eIFL) (2009) *eIFL-IP Handbook on Copyright and Related Issues for Libraries*. (octobre). Consulté sur : http://www.eifl.net/sites/default/files/resources/201409/handbook_legaldeposittpdf le 12 avril 2015.
- Foo, S. et al. (2005) « Legal Deposit Development in Singapore : Future Challenges and Issues » (non publié). Proceedings of the International Conference on National Libraries in the Knowledge Based Society, (Conférence internationale des directeurs de bibliothèques nationales sur la société basée sur la savoir) Bangkok, 6-8 juillet. Consulté sur : http://www.ntu.edu.sg/home/sfoo/publications/2005/2005Bangkok_LD_fmt.pdf le 15 avril 2015.
- Gilchrist, J. (2005) « Copyright Deposit, Legal Deposit or Library Deposit ? : The Government's Role as Preserver of Copyright Material » *Queensland University of Technology Law and Justice Journal*, 5(2). Consulté sur : <https://lr.law.qut.edu.au/article/view/212> le 11 avril 2015.
- International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA) (2013) « IFLA Statement on Legal Deposit (2011) ». Consulté sur : <http://www.ifla.org/publications/ifla-statement-on-legal-deposit-2011> le 7 avril 2015.
- Jones, M. (1998) « Electronic Publications and the Survival of Information ». *National Library of Australia Staff Papers*. Consulté sur : <http://www-prod.nla.gov.au/openpublish/index.php/nlasp/article/viewArticle/1070/1339> le 18 avril 2015.
- Larivière, J. (2000) « Guidelines for Legal Deposit Legislation ». Paris : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. Consulté sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001214/121413eo.pdf> le 7 avril 2015.
- Legal Deposit of South Africa Act No. 54 of 1997.
- Lor, P (1997) « Guidelines for Legislation for National Library Services ». (Mai). Consulté sur : http://www.unesco.org/webworld/nominations/guidelines1_h.htm le 18 avril 2015.
- Mason, I (2007) « Virtual Preservation : How Has Digital Culture Influenced Our Ideas about Permanence? Changing Practice in a National Legal Deposit Library ». *Library Trends*, 56(1) (Summer). Consulté sur : <https://www.ideals.illinois.edu/bitstream/handle/2142/3782/Mason561.pdf?sequence=2> le 14 avril 2015.

- Muir, A (2005) « Legal deposit of digital publications. » (thèse de doctorat). Loughborough University, UK. Consulté sur : <https://dspace.lboro.ac.uk/dspace-jspui/handle/2134/8469> le 18 avril 2015.
- National Library of South Africa (NLSA). (s.d.) « History: before amalgamation 1999 ». Consulté sur : <http://www.nlsa.ac.za/index.php/where-we-come-from#history> le 7 avril 2015.
- National Library of South Africa (NLSA). (s.d.) « Introduction to SANB ». Consulté sur : <http://www.nlsa.ac.za/index.php/sa-national-bibliography> le 11 avril 2015.
- Nicholson, D. (2008) « Cultural Laws Third Amendment Bill for ACA2K : South Africa's Cultural Laws Third Amendment Bill, 2007 - Why have the needs of libraries, education and people with sensory-disabilities been ignored? » Consulté sur : <http://www.aca2k.org/index.php/en/blog/viewpost/80.html> le 7 avril 2015.
- Nkadimeng, H. (s.d.) « What is Legal Deposit? » Consulté sur : http://www.nlsa.ac.za/nlsanews/2014/Qtr2/legal_deposit.html le 7 avril 2015.
- Nsibirwa, Z, Hoskins, R. and Stilwell, C. (2012) « Legislation affecting the Legal Deposit and Preservation of Digital Materials in South Africa. (Conference paper presented at SCECSAL XX Conference (4-8 June) in Nairobi, Kenya. Consulté sur : http://scecsal.viel.co.ke/images/e/e8/LEGISLATION_AFFECTING_THE_LEGAL_DEPOSIT_AND_PRESERVATION_OF_DIGITAL_MATERIALS_IN_SOUTH_AFRICA.pdf le 18 avril 2015.
- Pabón Cadavid, J A., Basha, J.S. and Kaleeswaran, G. (2003) « Legal and Technical Difficulties of Web Archival in Singapore » (Conference paper). IFLA World Library and Information Congress, 79th IFLA General Conference and Assembly (17-23 August). Consulté sur : <http://library.ifla.org/217/1/198-cadavid-en.pdf> le 16 avril 2015.
- Penzhorn, C.E. (2007) « Management of an Effective Legal Deposit System for South Africa » (avril). (Thèse de doctorat non publiée), Université de Pretoria. Consulté sur : <http://repository.up.ac.za/bitstream/handle/2263/25088/Complete.pdf?sequence=12> le 15 avril 2015.
- Phillips, M. (1998) « The Preservation of Internet Publications ». National Library of Australia Staff Papers. Consulté sur : <http://www-prod.nla.gov.au/openpublish/index.php/nlasp/article/viewArticle/1069/1338> le 18 avril 2015.
- Publishers' Association of South Africa (PASA) (s.d.) « Legal Deposit of Publications ». Consulté sur : <http://www.publishsa.co.za/publishing/legal-deposit-of-publications> le 7 avril 2015.

Research Libraries Group (RLG) (2002) « Trusted Digital Repositories : Attributes and Responsibilities - An RLG-OCLC Report » (Mai). Consulté sur : <http://www.oclc.org/content/dam/research/activities/trustedrep/repositories.pdf?urlm=161690> le 16 avril 2015.

Rosenthal, D.S.H., Robertson, T., Lipkis, T, Reich, V, and Morabito, S. (2005) « Requirements for Digital Preservation Systems ». *D-Lib Magazine*, 11(11) (novembre). Consulté sur : <http://www.dlib.org/dlib/november05/rosenthal/11rosenthal.html> le 16 avril 2015.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) (2003) « Charter on the Preservation of the Digital Heritage » (15 octobre). Consulté sur : http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=17721&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html le 15 avril 2015.

C Visser, C. (2006) « Technological Protection Measures : South Africa Goes Overboard », *The Southern African Journal of Information and Communication*, (7). Consulté sur http://www.wits.ac.za/files/5bfo5_274680001348062809.pdf le 16 avril 2015.

Informations biographiques :

Denise R. Nicholson a obtenu son diplôme en bibliothèques et sciences de l'information à l'Université d'Afrique du Sud et une maîtrise de droit à l'Université du Witwatersrand, Johannesburg. Le sujet de sa thèse était « *Prendre en compte les handicapés dans la loi sud-africaine sur le copyright* ». Elle travaille à la Wits Library depuis 32 ans. Elle y a occupé divers postes, aux ressources humaines, au traitement des documents, à l'édition, au copyright, et à la communication universitaire, où elle est actuellement bibliothécaire. Elle y gère la communication de Wits et le bureau du copyright. Elle est membre de divers comités et groupes de travail dans son institution.

Elle est également membre du comité sur le dépôt légal au ministère des Arts et de la culture, du Comité IFLA sur le Copyright et autres questions légales (CLM) ainsi que son groupe de travail sur un Traité pour les bibliothèques et archives (TLIB) et le groupe de travail IFLA sur le E-lending. Elle a co-organisé le réseau *Access to Information Network - Africa (ATINA)* entre 2008 et 2013. Elle est également membre du *South African National Council for the Blind's Workgroup* (Conseil national sud-africain pour le groupe de travail des aveugles) et est membre professionnelle de la *Library and Information Association of South Africa* (LIASA, Association des bibliothèques et de l'information d'Afrique du Sud). Denise participera à la conférence IFLA à Cape Town en 2015. Elle y représentera le Comité sur le dépôt légal du ministère des Arts et de la culture sud-africain.

Le rôle positif qu'elle a joué pour la promotion de l'accès à la connaissance, l'accès libre et la sensibilisation au copyright est largement reconnu, tant en Afrique du Sud qu'à l'étranger. En 1998 et en 2000, elle a organisé deux groupes de travail sur le copyright dans les secteurs de la formation universitaire et des bibliothèques. Ces groupes ont su contester puis bloquer des amendements aux lois du copyright que le gouvernement voulait faire passer. Ils auraient eu un impact négatif sur l'éducation, les bibliothèques, les archives, la recherche, et les personnes handicapées. Denise continue à faire campagne pour des lois sur le copyright plus justes en Afrique du Sud et dans d'autres pays en voie de développement. Elle a été conseillère sur la dissémination et la contribution aux politiques au sein du Projet sur le Droit d'Auteur et l'Accès aux Connaissances (D2ASA) de 2007 à 2010, qui étudiait les

lois de copyright et leur pratique dans 8 pays d'Afrique, dont l'Afrique du Sud. Elle a aussi co-fondé la *African Access to Knowledge Alliance*, impliquée dans deux projets clés sur la propriété intellectuelle en Afrique : le *Leadership Summit* au Botswana en 2007 et le D2ASA mentionné ci-dessus.

Elle a reçu de nombreuses récompenses prestigieuses pour son travail formidable et sa contribution à la vie de la profession en Afrique du Sud, sur le continent africain et dans le monde entier. Elle a beaucoup publié et a participé à plus de 100 conférences autour du globe. Elle a aussi contribué à de nombreuses prises de position internationales, et à quantité de documents pour IFLA, eIFL, le gouvernement britannique, le *Commonwealth of Learning*, l'OMPI, etc. Sa newsletter « *Copyright & A2K Issues* » est lue par plus de 10.000 internautes dans le monde entier.